



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE - Reçu le

- 8 MARS 2025

PLOUBAZLANEC

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées
sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération pour compléter l'inventaire
des zones humides**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 4 février 2025, du président de Guingamp-Paimpol Agglomération (GPA), pour compléter l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLUi, la cartographie et le zonage des zones humides sont obligatoires ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents délégués et mandatés par GPA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides sur le territoire de GPA dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ils peuvent, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les agents délégués et mandatés par GPA devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les agents délégués et mandatés par GPA ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes listées dans l'annexe jointe au présent arrêté sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées, dans chacune des mairies des communes figurant en annexe. Les mairies concernées adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor un certificat confirmant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Côtes-d'Armor – 1 place du Général-de-Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RÈNNES Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de GPA et les maires des communes figurant en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **25 FEV. 2025**

Le préfet

François de KERÉVER

Annexe de l'arrêté préfectoral du 25 FEV. 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération pour compléter l'inventaire des zones humides

Liste des communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération concernées par l'arrêté préfectoral du 25 FEV. 2025

BÉGARD	PLOURIVO
BELLE-ISLE-EN-TERRE	QUEMPEL-GUÉZENNEC
BULAT-PESTIVIEN	SAINT-ADRIEN
CALLAC	SAINT-AGATHON
COADOUT	SAINT-CLET
GRÂCES	SAINT-LAURENT
GUINGAMP	SAINT-NICODÈME
KERFOT	SQUIFFIEC
KERMOROC'H	TRÉGLAMUS
LANDÉBAËRON	TRÉGONNEAU
LOUARGAT	YVIAS
MAËL-PESTIVIEN	
PABU	
PAIMPOL	
PÉDERNEC	
PLÉHÉDEL	
PLÉSIDY	
POUBAZLANEC	
POUEC-DU-TRIEUX	
POUZÉC	
POUISY	
POUMAGOAR	